



ZONES TAMPON

Changements en perspective!

La zone tampon (ZT) est une bande de terrain sur laquelle le stockage et l'application de produits phytopharmaceutiques sont interdits à l'exception du traitement limité et localisé par pulvérisateur à lance ou à dos des chardons, rumex et plantes exotiques envahissantes (berce du Caucase, balsamine de l'Himalaya...). Depuis le 1er septembre, la législation en la matière a été modifiée.

Comité régional PHYTO
(010/47.37.54 - crphyto@uclouvain.be - www.crphyto.be)

Dans tous les cas, la bonne pratique agricole prévoit de préserver une zone tampon de 1m par rapport à toute surface ne devant pas être pulvérisée. Cette démarche a pour but de protéger les cultures et les habitations voisines ainsi que la biodiversité des zones en bordure de champs cultivés.

Les éléments intervenant dans la délimitation de la zone tampon sont :

- les mentions reprises sur l'étiquette/ phytoweb
- la situation de la parcelle

Depuis le **1er septembre**, les zones tampon à appliquer sont :

- le long des eaux de surface (ruisseau, étang, mare, fossé humide, canal de drainage...) :
- Si la ZT étiquette > 6 mètres → **ZT appliquée = ZT étiquette**
- Si la ZT étiquette < 6 mètres → **ZT appliquée = 6 mètres**
- Si pas de ZT étiquette → **ZT appliquée = 6 mètres**

La **ZT étiquette** est la zone tampon mentionnée sur l'étiquette et qui est fixée en fonction du risque que représente chaque produits phytopharmaceutiques pour les organismes aquatiques.

- le long de *terrains revêtus non cultivables* (TRNC) (voiries, trottoirs, pavés, graviers...) reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales (grille, avaloir, filets d'eau...)



Depuis le 1er septembre, la législation en la matière de zone tampon est d'application

- ZT appliquée = 1 mètre

- en amont de terrains meubles non cultivés en permanence (TMNCP) (terrains vagues, talus...) sujets au ruissellement en raison d'une pente supérieure ou égale à 10% et avoisinant un TRNC relié à un réseau de collecte des eaux pluviales

- ZT appliquée = 1 mètre

- Le long des habitations et des autres cultures, le respect d'une zone tampon d'un mètre est une mesure de précaution utile pour limiter les dégâts sur les surfaces ne devant pas être traitées.

Comme pour les doses d'emploi des produits phytopharmaceutiques et les autres recommandations pour l'utilisateur, la lecture de l'étiquette reste indispensable afin de connaître la zone tampon à respecter.

Phytolice

Le nouveau système de certification des connaissances relatives à la vente, au conseil et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel appelé « phytolice » sera obligatoire dès le 25 novembre 2015.

Vous pouvez en faire la demande en bénéficiant des mesures transitoires plus souples qui sont d'application jusqu'au 31 août 2015.

Voici un rappel des différents types de phytolice :

Type de Phytolice	Nécessaire pour
'Distribution/Conseil' (P3)	Vendre et conseiller des PPP à usage professionnel
'Usage professionnel' (P2)	Utiliser des PPP à usage professionnel
'Assistant usage professionnel' (P1)	Utiliser des PPP à usage professionnel sous l'autorité d'un P2 ou P3
'Distribution/conseil de produits à usage non professionnel' (NP)	Vendre et conseiller des PPP à usage non professionnel
'Usage professionnel spécifique' (PS)	Utiliser des PPP à usage professionnel dont l'acte d'agrément indique que l'usage de ceux-ci est réservé uniquement aux personnes possédant ce type de phytolice

Les mesures transitoires en vigueur jusqu'au 31/08/2015 permettent de demander une phytolice sur base :

- D'un diplôme, certificat ou attestation reconnu,
- D'une expérience d'au moins deux ans dans la manipulation des PPP à usage professionnel,
- D'une agrément en tant que vendeur/utilisateur agréé,
- D'un système d'autocontrôle adéquat et validé.

Les demandes introduites entre: ont une durée de validité de

le 1er septembre 2014 et le 28 février 2015	6 ans (jusqu'en 2021)
le 1er mars 2015 et le 31 août 2015	5 ans (jusqu'en 2020)

Les demandes peuvent être introduites via www.phytolice.be ou via un formulaire papier disponible sur demande. La cellule du Comité régional PHYTO est à votre disposition pour vous aider à introduire votre demande de phytolice au 010/47.37.54 ou via crphyto@uclouvain.be.